



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2016-052

PUBLIÉ LE 24 MAI 2016

Ce recueil fait suite au recueil précédent paru sous le N° 48 du 18 mai 2016

# Sommaire

## DDT 08

8-2016-05-13-001 - Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2016/2017 (7 pages) Page 3

8-2016-05-17-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : EARL RAGUET PHILIPPE – LES PETITES ARMOISES (3 pages) Page 11

## Préfecture 08

8-2016-05-17-003 - Arrêté 2016-045 autorisant la société de pêche "l'Étincelante" de Tournes à organiser un concours de pêche dans la rivière "Le Charroué". (2 pages) Page 15

8-2016-05-13-003 - Arrêté 2016-249 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de SAULCES MONCLIN (2 pages) Page 18

8-2016-05-13-002 - Arrêté 2016-250 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de DOM LE MESNIL (2 pages) Page 21

8-2016-05-17-004 - Arrêté 2016-252 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017 (2 pages) Page 24

8-2016-05-13-004 - ARRETE autorisant l'organisation du 20ème ENDURO DU PLATEAU le 22 mai 2016 (5 pages) Page 27

8-2016-05-17-002 - Arrêté n°2016-253 portant dissolution du syndicat intercommunal de Chilly – Le Châtelet-sur-Sormonne – Laval-Morency – Sévigny-la-Forêt – Tremblois-les-Rocroi. (4 pages) Page 33

8-2016-05-03-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 519951453 Madame CRAPEZ-FRANQUENOUILLE Sandrine - organisme DOMICILE ARDENNES - (article L 7232-1-1 du code du travail) (2 pages) Page 38

DDT 08

8-2016-05-13-001

Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le  
département des Ardennes pour la campagne 2016/2017

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES POUR LA CAMPAGNE 2016/2017**

N°2016- 248

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2016 ;  
Vu la consultation du public effectuée du 26 avril au 10 mai 2016 ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes **du 18 septembre 2016 à 8h30 au 28 février 2017 à 17h30.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
<b>GRAND GIBIER :</b>			
<b>Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :</b>			
- en chasse individuelle silencieuse	18/09/2016	31/01/2017	La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée sur un même territoire de chasse que par un seul chasseur par tranche de 50 ha du même tenant. <u>En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue.</u> La chasse individuelle silencieuse devra être impérativement pratiquée <b>jusqu'au 28 février 2017</b> par tout détenteur n'ayant pas réalisé le minimum de son plan de chasse cerf ou sanglier au <b>31 janvier 2017 sur simple déclaration déposée au moins 48 heures à l'avance auprès de la DDT. Ces interventions devront également faire l'objet d'un compte rendu en fin de période de chasse à adresser au plus tard le 7 mars 2017 à la DDT.</b>
- en battue (sauf mouflon)	01/10/2016	31/01/2017	La chasse en battue n'est autorisée, <u>que 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine.</u> Cinq de ces 20 jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une <b>déclaration obligatoire préalable</b> auprès de la fédération départementale des chasseurs. La disposition relative aux cinq jours variables <b>n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale.</b> Les 15 jours devront être définis dans un calendrier déposé impérativement <b>avant le 15 septembre 2016.</b> Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et soumis à l'agent territorial compétent. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres.
<b>OUVERTURE ANTICIPEE Cerf, mouflon</b>	01/09/2016	17/09/2016	<b>Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</b>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
<b>Chevreuril, daim, sanglier hors enclos de chasse :</b>			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/2016	17/09/2016	<b>Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</b> Seuls les détenteurs de droits de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle. Seul le tir à balle d'un calibre supérieur à 5,6 mm est autorisé y compris pour la chasse du renard. Un bilan des sangliers prélevés devra être adressé à la DDT <b>au plus tard le 15 septembre 2016</b> (y compris en l'absence de prélèvement).
- en battue dans les maïs pour le sanglier	15/08/2016	30/09/2016	Pendant cette période, la chasse au sanglier est autorisée les samedis et dimanches, en battue, uniquement dans les champs de maïs avec possibilité de placer des chasseurs à 50 mètres maximum des bordures desdites cultures. L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal prélevé est obligatoire. Le tir à balle au rembucher est seul autorisé. Lors de ces battues, la chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions
<b>GIBIER DE PLAINE ET DE PASSAGE</b>			
<b>Faisan commun :</b>	18/09/2016	31/12/2016	Dans les communes soumises au plan de gestion faisane, (cf article 9)
	18/09/2016	27/11/2016	Dans les autres communes du département
<b>Lièvre :</b>	25/09/2016	27/11/2016	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9) à l'exclusion des communes figurant à l'article 11
	07/10/2016	27/11/2016	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 11
	25/09/2016	09/10/2016	Dans les autres communes du département
<b>Perdrix grise :</b>			
- Ouverture anticipée	04/09/2016	17/09/2016	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 <sup>er</sup> dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements.
	18/09/2016	27/11/2016	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9)
	18/09/2016	09/10/2016	Dans les autres communes du département
<b>Caille des blés</b>	27/08/2016	20/02/2017	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement <b>en période d'ouverture anticipée.</b> (27/08/16 au 17/09/16)
<b>Pigeon ramier</b>	18/09/2016	20/02/2017	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
<b>Bécasse des bois</b>	18/09/2016	20/02/2017	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire
<b>Grives</b>	18/09/2016	10/02/2017	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur
<b>GIBIER D'EAU</b>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM).
<b>CHASSE A COURRE A COR ET A CRI</b>			
<b>Tout gibier sauf le blaireau</b>	15/09/2016	31/03/2017	
<b>Vénerie sous terre du blaireau:</b>			
- 1ère période	15/09/2016	15/01/2017	
- Période complémentaire	15/05/2017	15/09/2017	

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 18 septembre 2016 au 28 février 2017 **de 8h30 à 17h30 (heures officielles)**.

Cette limitation s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne et des corvidés. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

**Article 4 :** L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont réglementés dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 5 :** La chasse de la gélinotte des bois et du petit coq de bruyère est prohibée.

**Article 6 :** Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 7 :** Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

**Article 8 :** La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, **uniquement à poste fixe matérialisé dans les champs de colza** ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

**Article 9 :** Le plan de gestion petit gibier se substitue au plan de chasse instauré sur les communes suivantes :

**. Communes soumises au plan de gestion perdrix grise (cf. carte en annexe 1) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Amicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authie, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommès-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégny, Doux, Draize, Dricourt, Ecluy, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaingnes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny,

Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépinois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauvville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Tailly, Taizy, Tarzy, Termes, Terron-sur-Aisne, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Vilaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Vrizey, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

**. Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe 1) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix, sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de : Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniewez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

**. Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe 2) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Amicourt, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boul-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Châtel-Chéhery, Chevières, Chilly, Condé-les-Autry, Contreuve, Comay, Corny-Macheromenil, Coucy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harricourt, Houdilcourt, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Laval-Morency, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Moncheutin, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Régniewez, Rethel, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Sault-les-Rethel, Sault-Saint Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Termes, Thénorgues, Thugny-Trugny, Vaux-les-Mouron, Vaux-Vilaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers, Wagnon.

**Article 10 :** Le plan de gestion perdrix, lièvre et faisan instauré en lieu et place du plan de chasse petit gibier mis en place sur les communes visées à l'article 9 fait l'objet de modalités de gestion définies comme suit :

- Chaque détenteur de droits de chasse dont le territoire de chasse est situé dans le périmètre soumis au plan de gestion devra déposer une demande d'attribution pour chacune des espèces considérées avant le 7 février précédant la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) à l'aide du formulaire remis par la fédération. Toute nouvelle demande ou toute modification de territoire devra être accompagnée des justificatifs de droits de chasse correspondants et devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> juin.

- Après instruction par la FDCA, des propositions de quotas de prélèvements seront arrêtées en commission locale en fonction de données techniques recueillies selon les espèces sur l'unité de gestion par le service technique de la FDCA et/ou par le chasseur (ika, ipa, comptages par traques, échantillonnage, comptage au chant, ...). Elles seront ensuite validées par une commission instaurée à cet effet au sein de la FDCA.

- Les attributions se feront en fonction de normes communales (taux d'attribution à la commune). Celles-ci pourront toutefois être modulées en fonction de critères définis en commission locale.

- Tout animal prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage remis par la FDCA avant le début de la période de chasse des espèces considérées. Ce dispositif de marquage devra être apposé sur l'animal prélevé conformément aux dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté. Les bracelets de marquage non utilisés seront restitués à la FDCA en fin de saison.

**Article 11 :** L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 7 octobre 2016 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion Lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auwillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée; la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Vilaine.

**Article 12 :** A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues en application de l'arrêté DDCSPP/SV/2016-114 du 13 avril 2016.

Les communes concernées sont : Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Autry, Ballay, Bouconville, Bourcq, Brecy-Brières, Cauroy, Challerange, Chardeny, Chevières, Condé-les-Autry, Contreuve, Comay, Coulommes-et-Marqueny, la Croix-aux-Bois, Dricourt, Falaise, Grandham, Grandpré, Grivy-Loisy, Hauviné, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Marcq, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Montcheutin, Monthois, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Pauvres, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Quilly, Saint Clément-à-Ames, Saint-Etienne-à-Ames, Sainte-Marie, Saint-Morel, Saint Pierre-à-Ames, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semide, Senuc, Sugny, Termes, Terron-sur-Aisne, Toges, Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-les-Mouron, Ville-sur-Retourne, Vouziers, Vrizy.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans toutes les communes.

Charleville-Mézières, le

13 MAI 2016

Frédéric PERISSAT



# Communes soumises au plan de gestion faisant commun

Direction
   
 Départementale
   
 des Territoires



Communes soumises au plan de gestion
   
 faisant commun

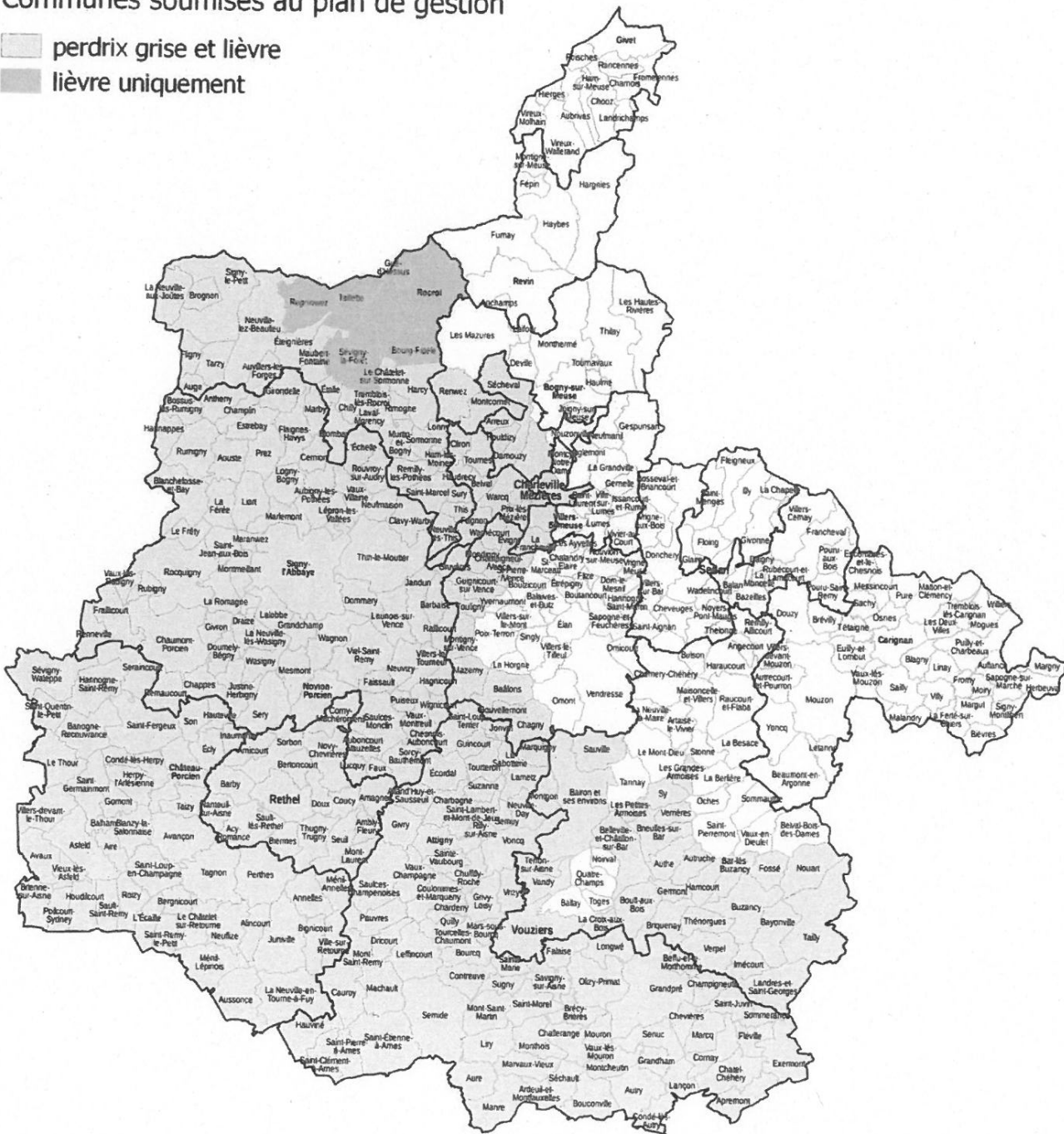


Reproduction interdite
   
 Marche : 05-04-DPSM-SG-CP
   
 Sources : IGN-BDCARTO & - 2011
   
 Conception : DDT 08
   
 Direction - CIG - BS
   
 plan-gestion-non-perdu-ti-evre-faisan.qgs
   
 avril 2016

# Communes soumises au plan de gestion perdrix grise et lièvre

## Communes soumises au plan de gestion

-  perdrix grise et lièvre
-  lièvre uniquement



DDT 08

8-2016-05-17-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable  
d'exploiter au titre du contrôle des structures des  
exploitations agricoles : EARL RAGUET PHILIPPE –  
LES PETITES ARMOISES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016-044  
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 27 janvier 2016, déposée par l'EARL RAGUET PHILIPPE dont le siège social est Grand Ru, 08390 LES PETITES ARMOISES et portant sur 68 hectares situés à BAIRON ET SES ENVIRONS, CHAGNY, JONVAL et TANNAY ;

Vu l'avis donné par la commission départementale de l'agriculture (CDOA) lors de sa réunion du 21 avril 2016 ;

### Considérant

- la situation de l'EARL RAGUET PHILIPPE constituée par Raguet Philippe, 59 ans, divorcé, 2 enfants, MASSE Hervé, 48 ans, marié, 2 enfants ;
- que l'EARL RAGUET PHILIPPE exploite actuellement 262,00 hectares ;
- que la liste des parcelles qui sont mentionnées dans la demande ne totalise finalement que 55,62 hectares et non les 68 indiqués ;
- qu'en cas de reprise de 55,62 hectares, la surface exploitée par l'EARL RAGUET PHILIPPE serait portée à 317,62 hectares ;

- que la demande de l'EARL RAGUET PHILIPPE constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) :
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens demandés sont exploités, à la date de la demande, pour partie par Madame PIERRON Juliette, 76 ans, veuve (parcelle dite de subsistance de 4,98 hectares), le reste étant libre depuis le décès de son fils Monsieur PIERRON Pascal ;
- que Madame PIERRON Juliette, retraitée depuis 1999, consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande font l'objet d'une candidature concurrente totale déposée le 19 novembre 2015 et confirmée le 18 avril 2016 par Monsieur Adrien HABRAN, 20 ans, célibataire, sans enfant, domicilié 21 Grande Rue, 08130 JONVAL ;

que Monsieur HABRAN Adrien dispose de la capacité professionnelle, souhaite devenir agriculteur sans double activité et ne peut justifier, à ce jour, qu'il pourra bénéficier des aides à l'installation ;

que Monsieur HABRAN Adrien prévoit de s'installer à titre individuel sur une surface de 70 hectares et que sa demande n'est donc pas soumise à autorisation d'exploiter ;

que la demande de Monsieur HABRAN Adrien, constituant l'installation d'un agriculteur à titre principal, qui ne sollicite pas les aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées à l'article D.343-3 du code rural, à condition qu'il s'engage à mettre personnellement en valeur le bien foncier en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la région, relève de la priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles des Ardennes ;

- que Monsieur Philippe RAGUET est par ailleurs gérant de l'ETA RAGUET PHILIPPE SARL, activité de soutien aux cultures ;

que les revenus tirés de l'exploitation de Monsieur RAGUET Philippe sont inférieurs à ses autres revenus professionnels et qu'il est donc agriculteur à titre secondaire selon la définition du schéma départemental des structures ;

que les revenus extra-agricoles nets imposables de Monsieur RAGUET Philippe excèdent 3120 fois le montant du SMIC horaire et qu'il n'a fourni aucun document justifiant qu'il pourrait devenir agriculteur à titre principal après reprise, au sens du schéma des structures ;

qu'en conséquence, il ne peut se prévaloir des priorités 2 ou 4 ;

que la demande de l'EARL RAGUET PHILIPPE, constituant un agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire au-delà de 150 hectares par associé exploitant et ne relevant d'aucune des priorités précédentes, relève de la priorité 5 du schéma départemental des structures agricoles des Ardennes ;

que la demande de l'EARL RAGUET PHILIPPE relève d'une priorité inférieure à celles de Monsieur HABRAN Adrien ;

- que l'avis donné par la CDOA lors de sa réunion du 21 avril 2016 est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'EARL RAGUET PHILIPPE n'est pas autorisée à mettre en valeur les 55,62 hectares objets de la demande, situés à BAIRON ET SES ENVIRONS, CHAGNY, JONVAL et TANNAY et exploités pour partie, à la date de la demande, par Madame PIERRON Juliette (parcelle de 4,98 hectares), le reste étant libre ;

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **17 MAI 2016**

pour le préfet et par subdélégation  
la chef du service économie agricole  
et développement rural,

  
Anne-Laure DELAPORTE

Préfecture 08

8-2016-05-17-003

Arrêté 2016-045 autorisant la société de pêche "l'  
Etincelante" de Tournes à organiser un concours de pêche  
dans la rivière "Le Charroué".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n°2016/045

autorisant la société de pêche « L'Étincelante » de TOURNES  
à organiser un concours de pêche dans la rivière « Le Charroué »

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/835 du 21 décembre 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/106 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 4 avril 2016 présentée par M. le président de la société de pêche « L'Étincelante » de TOURNES (08090) ;

Vu la consultation en date du 11 avril 2016 du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la consultation en date du 11 avril 2016 de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation en date du 11 avril 2016 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 22 avril au 13 mai 2016 inclus ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



ARRETE :

**Article 1er** – M. le Président de la société de pêche « L'Étincelante » de TOURNES est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « Le Charroué », sur le territoire de la commune de TOURNES, au lieu-dit « promenade de bourguignon » entre le premier et le dernier pont de bois, le **samedi 21 mai 2016**.

**Article 2** – Les truites lâchées dans « Le Charroué », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien art. L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

**Article 3** – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien art. L236-6 du code rural).

**Article 4** – Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours, qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

**Article 5** – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 MAI 2016

Le Chef du service Environnement

  
Lydie POINTUD

Préfecture 08

8-2016-05-13-003

Arrêté 2016-249 relatif à l'organisation de chasses  
particulières aux blaireaux  
sur la commune de SAULCES MONCLIN

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté 2016- 243**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux**  
**sur la commune de SAULCES MONCLIN**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;  
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Dominique FRISCH, responsable de l'unité voie de Charleville à la direction de la production industrielle territoire Nord Est Normandie (INFRA, SNCF);  
Vu l'avis de M. Patrice FROMENT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**CONSIDERANT** les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité des transports ferroviaires publics sur la ligne 205 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. Patrice FROMENT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 13 mai au 17 juin 2016, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de SAULCES MONCLIN, et plus particulièrement le long de la ligne ferroviaire 205, du Pk107.200 au Pk107.300, côté voie 2.

**ARTICLE 3 :** M. Patrice FROMENT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

**Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.**

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 6 :** La directrice départementale des territoires, le maire de SAULCES MONCLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 13/05/16

Pour le Préfet,  
et pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef d'unité,  
Biodiversité, Forêt, Chasse

  
Michèle BROSSE

Préfecture 08

8-2016-05-13-002

Arrêté 2016-250 relatif à l'organisation de chasses  
particulières aux blaireaux  
sur la commune de DOM LE MESNIL

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté 2016- 250**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux**  
**sur la commune de DOM LE MESNIL**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;  
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Olivier MAROT, exploitant agricole, demeurant 313 grande rue – 08160 DOM LE MESNIL ;  
Vu l'avis de M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**CONSIDERANT** les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité et de dégâts dans les cultures situées à DOM LE MESNIL ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 13 mai au 17 juin 2016, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de DOM LE MESNIL, lieu dit « la Varenne ».

**ARTICLE 3 :** M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

**Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.**

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 6 :** La directrice départementale des territoires, le maire de DOM le MESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 13/05/16

Pour le Préfet,  
et pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef d'unité,  
Biodiversité, Forêt, Chasse

  
Michèle BROSSE

Préfecture 08

8-2016-05-17-004

Arrêté 2016-252 fixant les plans de chasse grand gibier  
pour la campagne 2016/2017



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016- 252

**fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009 du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-715 du 30 novembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2016-106 du 01 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-215 du 28 avril 2016 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2016-2017 ;

Vu les propositions formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 3 mai 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**Article 1er :** Sur le territoire où elles sont détentrices du droit de chasse, les personnes qui figurent aux tableaux ci-joints, mentionnant également lesdits territoires, sont tenues de prélever le nombre minimum de grands gibiers fixés dans lesdits tableaux sans dépasser le nombre maximum.

**Article 2 :** Seuls les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une attribution soit de chevreuil, soit de sanglier, soit de daim, soit de cerf, soit de mouflon mentionnée dans la colonne « ATTETE » des tableaux ci-joints pourront chasser ces espèces le cas échéant pendant les périodes d'ouverture anticipées prévues dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2016/2017.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

**Article 3 :** Tout animal tué en exécution des présents plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- **CEJ** pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- **CEM1** pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empaumure,
- **CEM2** pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- **CEF** pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- **CHI** pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- **DAI** pour les daims sans distinction de sexe,
- **MOI** pour les mouflons sans distinction de sexe,
- **SAI-A** pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- **SAI-J** pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- **SAI** pour tout sanglier sans distinction de sexe et d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) ou le défaut de marquage, entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du Code de l'Environnement, ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les titulaires de plan de chasse devront, en fin de campagne, restituer les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 4 :** Chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier ou son représentant est tenu de porter sur son carnet de chasse :

- le nombre d'animaux observés au cours de la journée de chasse dans chaque catégorie ainsi que la surface chassée,
- le nombre d'animaux abattus,
- les numéros des bracelets utilisés.

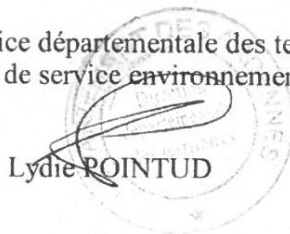
Ce carnet sera obligatoirement rempli à l'issue de chaque journée de chasse effective. Il devra être présenté à toute réquisition aux agents chargés de la police de la chasse et transmis à la fédération départementale des chasseurs avant le 7 février 2017.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Charleville-Mézières, le 17/05/2016

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service environnement,

Lydie POINTUD



Préfecture 08

8-2016-05-13-004

**ARRETE** autorisant l'organisation du  
**20ème ENDURO DU PLATEAU**  
le 22 mai 2016

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
des Ardennes  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation routière

Ref : n° 759

ARRETE

autorisant l'organisation du  
20<sup>ème</sup> ENDURO DU PLATEAU  
le 22 mai 2016

-----  
Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 et R 331-18 à R 331-28 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER sollicite l'autorisation d'organiser le 22 mai 2016, le 20<sup>ème</sup> ENDURO DU PLATEAU ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 24 mars 2016 ;

Arrête

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, est autorisé à organiser le 20<sup>ème</sup> ENDURO DU PLATEAU, le 22 mai 2016.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve sur l'itinéraire incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

L'organisateur devra détenir les accords de l'intégralité des propriétaires concernés par l'itinéraire.

Les participants ne devront pas dévier du tracé présenté dans la demande et respecter les modifications imposées par les services de protection de la nature.

**Article 5** - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement au code de la route ainsi qu'aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Aucune épreuve chronométrée ne devra se dérouler sur les Routes Départementales et Voies Communales empruntées.

**Article 6** - Il appartient aux autorités administratives, départementale et municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 7** - Les participants et les véhicules encadrant l'épreuve ne devront emprunter que la moitié droite de la chaussée. Ceux-ci devront être munis d'un macaron ou d'un fanion spécial nettement reconnaissable.

**Article 8** - L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la course et des usagers de la route.

**Article 9** - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer de sa mise en place avant le départ de la manifestation et notamment :

- ▶ des signaleurs équipés de gilets réfléchissants et de moyens de signalisation réglementaires à tous les emplacements dangereux, à chaque croisement avec une route départementale et à chaque endroit de la chaussée emprunté ou traversé par les participants. En dehors des épreuves dites spéciales le strict respect du code de la route sera imposé aux participants sur les parcours dit de liaison.
- ▶ une signalisation complémentaire - annonçant le déroulement de l'épreuve et invitant les usagers à ralentir - dans les deux sens de circulation sur les axes principaux et notamment aux emplacements suivants :
  - descente de St Nicolas ( RD1),
  - sur la RD 8051 entre FUMAY et ROCROI,
  - RD1 lieu-dit Hiraumont
  - traversée de l'agglomération de ROCROI
  - carrefour du Cheval Blanc RN 51
  - RD 877 et RD 32 territoire de la commune de MAUBERT-FONTAINE
  - en agglomération d'Eteignières,
  - en agglomération du lieu-dit Mon Idée sur la RD 877

Ces personnels et moyens de signalisation devront être mis en place au moins 15 minutes avant le passage des premiers concurrents.

L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs soient positionnés dans des zones non dangereuses sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/3013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Lors de l'arrivée, le public devra être maintenu par des barrières ou autres dispositifs empêchant les spectateurs d'envahir la chaussée.

**Article 10** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie et (ou) de la police locale.

**Article 11** - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

**Article 12** - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes, et, à moins d'autorisation préfectorale spéciale, de faire usage de haut-parleurs fixes ou mobiles.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

**Article 13** - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 14** - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

**Article 15** - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

#### ■ **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **Article 16 - Sécurité**

###### ► **Protection incendie :**

L'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRR) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

###### ► **Autres prescriptions :**

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (télécopie n° 03.24.58.35.21 et 03.24.59.67.31).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

L'organisateur signalera la manifestation à tous les autres usagers de la forêt.

Tout fléchage ou marquage ne devra pas détériorer le milieu naturel et devra être - ainsi que les banderoles - enlevés dans les délais les plus courts.

Les chaussées devront être nettoyées à chaque traversée de route départementale.

Un soin particulier devra être notamment apporté aux routes départementales n° 8051, 8043, 877, 988, 31, 1 et 22.

L'organisateur devra prendre contact avec les services du Conseil départemental (Territoire Routier Nord Ardennes au 03.24.54.11.25) afin d'effectuer un état des lieux du domaine public emprunté (accotements...) avant et après l'épreuve afin de déterminer les zones qu'ils auraient à remettre en état. Les chemins et terrains empruntés devront être remis en état à la fin de la manifestation.

#### ■ **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 - le secrétaire général de la Préfecture,  
les maires,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le président du conseil départemental,  
la directrice départementale des territoires,  
le directeur de l'office national des forêts,  
l'organisateur,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 13 mai 2016

Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Olivier TAINTURIER

## 20<sup>ème</sup> ENDURO du PLATEAU du 22 MAI 2016

signaleur 2016

NOM Prénom	Né(e) le	Profession	Adresse
BAYET Francis			Aubenton
BIONNE Eric	13/06/1972	Agent ONF	Vrigne meuse
BRUNEAUX christian	08/06/1956	Agent ONF	Renwez
BRUNOIS Pascal		agriculteur	Logny les aubenton
DURBECQ Gilles	30/12/1966		rocroi
GLORIAN pierre	10/07/1970	Menuisier	Regniowez
LAFOSSE Pascal			Rocroi
LAGNEAUX christian	11/07/1959	ouvrier qualifié	Rocroi
LECOESTER Clementine	23/04/1975	artiste libre	Sommauthe
LECOESTER Mathilde	25/10/1981	employée	Sommauthe
LECOESTER Pierre	19/07/1955	Moniteur CES	Charleville
MAUDOUX Remy		Ouvrier	Charleville
NEVEUX Michel			Tremblois les rocroi
PELLIZARO Jean marie	23/08/1956	chauffeur	rocroi
PELLIZARO Sebastien	10/02/1979		Rocroi
ROUSSELLIERE Bernard			Rethel
VALLERAND maurice		retraité	Any Martin Rieux
VALLERAND Pascal			Bersée 59235
VALLERAND Pascale		secrétaire	Buire 02500
VAUCHELET Emmanuelle	15/11/1966	employé municipal	Les ayvelles
VAUCHELET Fabrice	04/11/1964		Les ayvelles
MARLOT Sebastien	10/08/1981	chauffeur	Saint Michel 02500
VIEVILLE Christian		retraité	Buire 02500



Préfecture 08

8-2016-05-17-002

Arrêté n°2016-253 portant dissolution du syndicat  
intercommunal de Chilly – Le Châtelet-sur-Sormonne –  
Laval-Morency – Sévigny-la-Forêt –  
Tremblois-les-Rocroi.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2016-253

Portant dissolution du syndicat intercommunal de Chilly - Le-Châtelet-sur-Sormonne -  
Laval-Morency - Sévigny-la-Forêt - Tremblois-les-Rocroi

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, et L.5211-26 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61 I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-168 du 06 avril 1992 portant constitution du « syndicat intercommunal de Chilly, Le Châtelet-sur-Sormonne, Laval-Morency et Sévigny-la-Forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-330 du 26 mai 1997 portant adhésion de la commune de Tremblois-les-Rocroi au syndicat intercommunal de Chilly, Le Châtelet-sur-Sormonne, Laval-Morency et Sévigny-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-445 du 10 septembre 1998 portant changement de nom du syndicat intercommunal de Chilly, Le Châtelet-sur-Sormonne, Laval-Morency, Sévigny-la-Forêt et Tremblois-les-Rocroi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-674 du 20 décembre 2011 et ses annexes fixant le schéma départemental de coopération intercommunale du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-285 du 31 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Chilly - Le-châtelet-sur-Sormonne - Laval-Morency - Sévigny-la-Forêt - Tremblois-les-Rocroi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal de Chilly - Le-châtelet-sur-Sormonne - Laval-Morency - Sévigny-la-Forêt - Tremblois-les-Rocroi en date du 18 avril 2013 et des conseils municipaux de Chilly (30 mai 2013) - Le-Châtelet-sur-Sormonne (16 mai 2013) - Laval-Morency (26 avril 2013)- Sévigny-la-Forêt (26 avril 2013)- Tremblois-les-Rocroi (27 mai 2013) sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Chilly - Le-châtelet-sur-Sormonne - Laval-Morency - Sévigny-la-Forêt - Tremblois-les-Rocroi en date du 22 septembre 2015 décidant d'approuver les comptes administratif et de gestion de l'exercice 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques des Ardennes en date du 10 mai 2016 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>: Le syndicat intercommunal de Chilly - Le-Châtelet-sur-Sormonne - Laval-Morency - Sévigny-la-Forêt - Tremblois-les-Rocroi est dissous.

Article 2: Le solde de la trésorerie indiqué au tableau annexé au présent arrêté est réparti soit au prorata de la contribution des communes aux dépenses du syndicat, soit en parts égales entre les communes membres.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de Chilly - Le-châtelet-sur-Sormonne - Laval-Morency - Sévigny-la-Forêt - Tremblois-les-Rocroi, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **7 MAI 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Olivier TANTURIER

**BILAN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL de CHILLY CHATELET LAVAL  
SEVIGNY TREMBLOIS au 31 MARS 2016**

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
192 - Plus ou moins-values	8 016,32	10222 - FCTVA	2 508,10
193 - Autres différences sur réalisation d'immobilisations	7 946,13	1068 - Excédent de fonctionnement	20 227,35
515 - Compte au Trésor	36 910,98	110 - Report à nouveau	30 137,98
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>52 873,43</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>52 873,43</b>

**TABLEAU DE RESULTAT**

	Résultat à la clôture de 2015	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture au 24 juin 2014
Investissement	6 773,00	0,00	6 773,00
Fonctionnement	30 137,98	0.00	30 137,98
<b>TOTAL</b>	<b>36 910,98</b>	<b>0.00</b>	<b>36 910,98</b>

Préfecture 08

8-2016-05-03-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 519951453 Madame CRAPEZ-FRANQUENOUILLE Sandrine - organisme DOMICILE ARDENNES - (article L 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Unité départementale des Ardennes**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519951453  
N° SIREN 519951453**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Ardennes

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Ardennes le 3 mai 2016 par Madame SANDRINE CRAPEZ-FRANQUENOUILLE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme DOMICILE ARDENNES dont l'établissement principal est situé 56 bis rue GUÉ NOLLET 08450 RAUCOURT ET FLABA et enregistré sous le N° SAP519951453 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 mai 2016

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE  
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine  
La Responsable de l'Unité Départementale  
des Ardennes,



Zdenka AVRIL